



Avis n° 2018-0290

Séance du 17 octobre 2018

Chambre plénière

DEUXIÈME AVIS

Articles L. 1612-2 et L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2018

COMMUNE DE VAULX-VRAUCOURT

Département du Pas-de-Calais

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-4, L. 1612-5, L. 1612-19, R. 1612-22 et R. 1612-23 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la lettre du 28 juin 2018, enregistrée au greffe le 2 juillet 2018, par laquelle le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais l'a saisie en application des articles L. 1612-2 et L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif 2018 de l'assainissement collectif de la commune de Vaulx-Vraucourt n'a pas été voté en équilibre réel ;

VU l'avis de la chambre n° 2018-0203 du 24 juillet 2018 ;

VU la délibération en date du 6 septembre 2018 du conseil municipal de la commune de Vaulx-Vraucourt portant décision modificative n° 1 du budget « assainissement collectif », enregistrée au greffe de la chambre le 11 octobre 2018 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Vincent Croizé-Pourcelet, premier conseiller ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur, ainsi que M. Jamin, représentant du ministère public, en leurs observations ;

SUR L'ÉQUILIBRE RÉEL À RESPECTER

CONSIDERANT que l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.* » ;

CONSIDERANT que l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.*

La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes. » ;

SUR LES MESURES DE RÉTABLISSEMENT DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE PRISES PAR LA COLLECTIVITÉ

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de Vaulx-Vraucourt a adopté, par délibération portant décision modificative n° 1 du budget de l'assainissement collectif, l'ensemble des mesures proposées par la chambre dans son avis du 24 juillet 2018, pour rétablir l'équilibre réel de son budget ;

PAR CES MOTIFS

Article 1 **CONSTATE** que les mesures de redressement prises par la commune de Vaulx-Vraucourt par délibération du conseil municipal du 6 septembre 2018 portant décision modificative n° 1 du budget 2018 de l'assainissement collectif sont suffisantes ;

Article 2 **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet du Pas-de-Calais et au maire de la commune de Vaulx-Vraucourt et que copie sera adressée au comptable de la commune de Vaulx-Vraucourt sous couvert du directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais ;

Article 3 **RAPPELLE** que le conseil municipal de la commune de Vaulx-Vraucourt doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, chambre plénière, le 17 octobre 2018.

Présents : M. Philippe Sire, vice-président, président de séance, Mme Béatrice Convert-Rosenau, présidente de section, MM. Denis Bonnelle et Philippe Lécluze, premiers conseillers, MM. Emmanuel Chay et Raphaël Cardet, conseillers, et M. Vincent Croizé-Pourcelet, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance,

Philippe Sire